



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 68.367/2
du 16 décembre 2020

advies 68.367/2
van 16 december 2020

sur

over

un projet d'arrêté royal 'portant
exécution des articles 15, 25
et 26 de la loi du
20 juillet 2020 portant octroi
d'une garantie de l'État pour
certains crédits aux PME dans
la lutte contre les conséquences
du coronavirus et modifiant la
loi du 25 avril 2014 relative au
statut et au contrôle des
établissements de crédit et des
sociétés de bourse'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot uitvoering van de
artikelen 15, 25 en 26 van de
wet van 20 juli 2020 tot
verstrekking van een
staatswaarborg voor bepaalde
kredieten aan KMO's in de
strijd tegen de gevolgen van
het coronavirus en tot
wijziging van de wet van
25 april 2014 op het statuut en
toezicht op kredietinstellingen
en beursvennootschappen'

Le 26 novembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution des articles 15, 25 et 26 de la loi du 20 juillet 2020 portant octroi d'une garantie de l'Etat pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 décembre 2020.

*

Op 26 november 2020 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Financiën, belast met de Coördinatie van de fraudebestrijding verzocht binnen een termijn van dertig dagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot uitvoering van de artikelen 15, 25 en 26 van de wet van 20 juli 2020 tot verstrekking van een staatswaarborg voor bepaalde kredieten aan KMO's in de strijd tegen de gevolgen van het coronavirus en tot wijziging van de wet van 25 april 2014 op het statuut en toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 16 december 2020. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Patrick RONVAUX en Christine HOREVOETS, staatsraden, Christian BEHRENDT en Marianne DONY, assessoren, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Anne-Stéphanie RENSON, adjunct-auditeur.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 16 december 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 2, alinéa 3, 5, alinéa 4, 7 et 8, alinéa 4, du projet à l'examen imposent au prêteur d'effectuer un remboursement « dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande de paiement ».

À cet égard, il convient de respecter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination ¹.

Les articles précités seront revus en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'alinéa 3 sera complété par la mention de la date à laquelle la Secrétaire d'État a donné son accord.

DISPOSITIF

Article 2

Le commentaire de l'article précise que

« [l]es données pour effectuer le calcul de la prime sont issues du reporting visé à l'article 37 de la loi ».

Par souci de sécurité juridique, cette précision sera reproduite dans le dispositif.

¹ C.C., 29 mars 2006, n° 48/2006, B.5 à B.12 (concernant le délai pour introduire un recours juridictionnel) ; 12 novembre 2009, n° 178/2009, B.8.3 (concernant le délai pour introduire un recours administratif) ; 2 juin 2010, n° 66/2010, B.10 à B.15 (concernant le délai pour réagir à un avis de rectification d'une déclaration à l'impôt sur le revenu).

Article 3

Interrogés quant à la portée de l'article 3, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« Le projet d'arrêté royal veille à respecter les conditions dictées par les articles 213 et 215 du règlement pour que la garantie soit éligible. La protection du crédit est directe, l'ampleur de la protection de crédit est clairement définie et indubitable et les dispositions établissant la protection de crédit ne contiennent aucune clause dont le respect échappe au contrôle direct du prêteur. En outre, le projet d'arrêté royal veille à ce que l'établissement ait le droit d'obtenir rapidement du garant un versement provisionnel qui satisfasse les deux conditions suivantes :

- Il représente une estimation solide du montant des pertes économiques
- Il est proportionnel à la couverture fournie par la garantie ».

Interrogés plus spécifiquement quant à la portée de la notion d'« estimation solide du montant des pertes » figurant à l'alinéa 1^{er}, les délégués du Ministre ont répondu ce qui suit :

« L'article 3 du projet d'arrêté royal a été rédigé afin de satisfaire les exigences de solvabilités requises par le règlement européen 575/2013. En effet, la garantie doit satisfaire certaines conditions pour qu'elle puisse être éligible dans le calcul des ratios de solvabilité. Le droit à une avance en fait partie et il est décrit à l'article 215, 2, a), de ce Règlement qui dispose que '*l'établissement a le droit d'obtenir rapidement du garant un versement provisionnel qui satisfasse les deux conditions suivantes :*

– Il représente une estimation solide du montant des pertes économiques, y compris des pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et autres types de versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer que l'établissement prêteur est susceptible de supporter ;

– Il est proportionnel à la couverture fournie par la garantie ;'

La notion de 'solide' mentionnée dans l'arrêté royal est reprise textuellement de cet article suite aux recommandations de la BNB, après discussion avec l'ABE ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans le rapport au Roi.

On notera par ailleurs que, contrairement à l'alinéa 1^{er}, les alinéas 2 et 3 ne précisent pas qu'il s'agit d'une estimation « solide » des pertes. Il convient d'éliminer cette discordance.

Article 4

1. L'alinéa 1^{er} ne précise pas les modalités d'introduction de la demande d'avances intermédiaires. Par ailleurs, l'alinéa 4 ne précise pas les modalités selon lesquelles la Trésorerie accuse réception de la demande d'avances, ni le délai dans lequel intervient cet accusé de réception.

Par souci de sécurité juridique, la disposition en projet sera complétée sur ces points. À cet égard, il est recommandé de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes

d'introduction et de transmission autorisés sont clairement identifiés et permettent de donner date certaine à l'échange des documents concernés ².

La même observation vaut pour l'article 6, alinéas 1^{er} et 2.

2. Interrogés quant à la portée de l'alinéa 3, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« La demande d'avance est 'unique' en ce sens qu'elle vaut pour l'ensemble des crédits garantis qui constituent le portefeuille garanti du prêteur. Le prêteur ne doit pas introduire autant de demandes d'avance qu'il a de crédits garantis ; il doit en introduire une seule. Par la suite le calcul des avances se fera automatiquement tous les mois sur base du reporting disponible à la BNB.

Elle a pour objet le portefeuille garanti du prêteur 'à tout moment'. Les pertes par crédit peuvent évoluer dans le temps et le nombre de crédits peut également évoluer dans le temps, d'autant plus compte tenu d'une éventuelle prolongation du délai prévu à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2020 ».

Cette précision gagnerait à figurer dans le rapport au Roi.

3. L'alinéa 5 habilite la Trésorerie à « précise[r] sur son site internet les informations que le prêteur doit mentionner dans la demande d'avances ».

Dès lors que, selon le rapport au Roi, cette habilitation ne porte pas sur la fixation de nouveaux éléments de fond ou de forme, elle est admissible mais ceci gagnerait à figurer dans le dispositif.

La même observation vaut pour l'article 6, alinéa 3.

Article 5

1. Invités à clarifier la définition de « décompte provisionnel » figurant à l'alinéa 2, les délégués du Ministre ont répondu ce qui suit :

« Suite à la question du Conseil d'État, il y a lieu de remplacer 'à la fin du mois précédent le décompte provisionnel' par 'sur la base du reporting relatif à la situation du portefeuille à la fin du mois précédent' ».

L'alinéa 2 sera modifié en ce sens.

2. Interrogés quant à la différence entre les délais de paiement prévus aux alinéas 3 et 4, les délégués du Ministre ont répondu ce qui suit :

« La différence de délais entre les 45 jours dont dispose l'État pour verser la différence et les 30 jours dont dispose le prêteur se justifie par la différence du point de

² Voir en ce sens l'avis n° 40.301/4 donné le 15 mai 2006 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon applicables à la matière des déchets' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/40301.pdf>).

départ de ce délai. L'État verse la différence endéans les 45 jours de la fin du mois précédent le décompte provisionnel alors que le point de départ du délai de 30 pour le prêteur est l'envoi de la demande par la Trésorerie. Cette différence de 15 jours est le délai estimé par l'État pour effectuer le calcul et établir la facture le cas échéant ».

La dernière phrase de cette justification complétera celle qui figure déjà sur ce point dans le rapport au Roi.

Article 8

L'article 8 n'indique pas par qui sera effectué le décompte définitif.

Interrogés à cet égard, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« Le décompte définitif est établi 'automatiquement' sur la base des données enregistrées par le prêteur dans le reporting visé à l'article 37 de la loi du 20 juillet 2020. Il a lieu dès que tous les crédits du portefeuille sont 'cochés' comme 'définitifs' c'est-à-dire lorsque la perte est définitive ou lorsque le crédit a été entièrement remboursé.

C'est la Trésorerie qui établit le décompte définitif.

Si le Conseil d'État l'estime utile, l'article 8, alinéa 2, peut être complété et modifié par la phrase suivante : 'La Trésorerie établit le décompte définitif. Il représente le montant de la perte garantie définitive pour le portefeuille de crédits garantis' ».

La suggestion des délégués du Ministre peut être suivie. L'alinéa 2 sera complété en ce sens.

Article 9

Tel que rédigé, l'article 9 permet la conclusion d'un accord entre le ministre des Finances ou son délégué et le prêteur quant à la perte définitive d'un crédit garanti.

Le commentaire de l'article précise à cet égard ce qui suit :

« L'habilitation du Roi à prévoir qu'un accord peut intervenir sur la perte définitive d'un crédit garanti se fonde sur l'article 26 de la loi. En effet, cet accord a pour objet de pouvoir établir un décompte définitif, dans l'intérêt des deux parties, pour un portefeuille garanti lorsque, par exemple, des procédures de recouvrement pour quelques rares crédits garantis seraient particulièrement longues, par exemple, une procédure de faillite exceptionnellement longue, et retarderaient déraisonnablement la fin de la garantie ».

Ce faisant, l'article 9 semble permettre, par le biais de la conclusion d'un « accord » entre le prêteur et le ministre des Finances ou son délégué, de déroger aux notions de « perte » et de « perte garantie » telles que fixées par le chapitre 4 de la loi du 20 juillet 2020 'portant octroi d'une garantie de l'État pour certains crédits aux PME dans la lutte contre les conséquences du coronavirus et modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse'. Or, si l'article 26 de la loi du 20 juillet 2020 habilite effectivement le Roi à « fixe[r] la manière selon laquelle le décompte

définitif est effectué », ces modalités doivent toutefois respecter les autres dispositions de la loi du 20 juillet 2020, en particulier son chapitre 4, qui définit les notions de « perte » et de « perte garantie »³.

Interrogés à cet égard, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« L'accord prévu à l'article 9 ne vise pas à déroger aux règles du chapitre 4 de la loi. Cet accord a pour objet d'établir un décompte définitif pour l'ensemble du portefeuille garanti lorsque des procédures de recouvrements pour certains crédits garantis sont exceptionnellement longues. La perte définitive est un élément pour établir le décompte définitif. L'accord sur la perte définitive ne porte que dans le cadre de l'habilitation au Roi d'établir un accord sur le décompte définitif.

Si le Conseil d'État l'estime utile, l'article 9 peut être reformulé comme suit : 'Le décompte définitif peut également faire l'objet à tout moment d'un accord entre le Ministre des Finances ou son délégué et le prêteur' ».

Il ressort de la réponse des délégués du Ministre que, contrairement à ce que la formulation de l'article 9 laisse accroire, celui-ci n'a pas pour objet de permettre de déroger aux dispositions du chapitre 4 de la loi du 20 juillet 2020. Cette précision figurera dans le rapport au Roi et la suggestion de reformulation de l'article 9 peut être suivie, l'adverbe « également » pouvant toutefois être omis du texte proposé.

Enfin, l'article 9 sera complété pour préciser les hypothèses dans lesquelles un tel accord peut être conclu⁴ afin de s'assurer du respect des exigences du principe d'égalité et de non-discrimination.

Article 11

Il s'indiquerait de compléter le rapport au Roi en indiquant les raisons spécifiques qui justifient la dérogation à la règle générale de l'entrée en vigueur le dixième jour après la publication au *Moniteur belge* telle qu'elle est fixée par l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 mai 1961 'relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires'.

*

³ C'est ainsi que l'article 3, alinéa 5, du projet dispose à juste titre que le décompte définitif est établi conformément au chapitre 4 de la loi du 20 juillet 2020.

⁴ Au vu du commentaire de l'article et de la réponse des délégués du Ministre, il s'agit de l'hypothèse dans laquelle « des procédures de recouvrement pour certains crédits garantis sont exceptionnellement longues et retarderaient déraisonnablement la fin de la garantie ».

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, beperkt de afdeling Wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het ontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat die drie punten betreft, geeft het ontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

ALGEMENE OPMERKING

De artikelen 2, derde lid, 5, vierde lid, 7 en 8, vierde lid, van het voorliggende ontwerp verplichten de kredietgever om “binnen 30 dagen na de verzending van het betalingsverzoek” een terugbetaling te doen.

In dat verband dient men de rechtspraak van het Grondwettelijk Hof na te leven naar luid waarvan bepalingen die de termijn om bepaalde rechtshandelingen te stellen doen ingaan op de dag van de verzending van een beslissing, in strijd zijn met het grondwettelijke beginsel van gelijkheid en niet-discriminatie.¹

De voornoemde artikelen moeten dienovereenkomstig worden herzien.

BIJZONDERE OPMERKINGEN

AANHEF

In het derde lid moet ook de datum van de akkoordbevinding van de staatssecretaris vermeld worden.

DISPOSITIEF

Artikel 2

In de toelichting van het artikel wordt het volgende gesteld:

“De gegevens voor de berekening van de vergoeding worden ontleend aan de rapportering als bedoeld in artikel 37 van de Wet”.

Omwille van de rechtszekerheid moet die precisering in het dispositief worden opgenomen.

¹ GwH 29 maart 2006, nr. 48/2006, B.5 tot B.12 (in verband met de termijn om een rechterlijk beroep in te stellen); 12 november 2009, nr. 178/2009, B.8.3 (in verband met de termijn om een administratief beroep in te stellen); 2 juni 2010, nr. 66/2010, B.10 tot B.15 (in verband met de termijn om te reageren op een bericht van wijziging van een aangifte in de inkomstenbelasting).

Artikel 3

Naar aanleiding van een vraag over de strekking van artikel 3 hebben de gemachtigden van de minister het volgende meegedeeld:

“Le projet d’arrêté royal veille à respecter les conditions dictées par les articles 213 et 215 du règlement pour que la garantie soit éligible. La protection du crédit est directe, l’ampleur de la protection de crédit est clairement définie et indubitable et les dispositions établissant la protection de crédit ne contiennent aucune clause dont le respect échappe au contrôle direct du prêteur. En outre, le projet d’arrêté royal veille à ce que l’établissement ait le droit d’obtenir rapidement du garant un versement provisionnel qui satisfasse les deux conditions suivantes:

- Il représente une estimation solide du montant des pertes économiques
- Il est proportionnel à la couverture fournie par la garantie”.

Meer specifiek op een vraag over de strekking van het begrip “deugdelijke raming van de omvang van het verlies” dat in het eerste lid voorkomt, hebben de gemachtigden van de minister het volgende geantwoord:

“L’article 3 du projet d’arrêté royal a été rédigé afin de satisfaire les exigences de solvabilités requises par le règlement européen 575/2013. En effet, la garantie doit satisfaire certaines conditions pour qu’elle puisse être éligible dans le calcul des ratios de solvabilité. Le droit à une avance en fait partie et il est décrit à l’article 215, 2, a), de ce Règlement qui dispose que ‘l’établissement a le droit d’obtenir rapidement du garant un versement provisionnel qui satisfasse les deux conditions suivantes:

- *Il représente une estimation solide du montant des pertes économiques, y compris des pertes résultant d’un défaut de paiement des intérêts et autres types de versements que l’emprunteur est tenu d’effectuer que l’établissement prêteur est susceptible de supporter;*
- *Il est proportionnel à la couverture fournie par la garantie;*”

La notion de ‘solide’ mentionnée dans l’arrêté royal est reprise textuellement de cet article suite aux recommandations de la BNB, après discussion avec l’ABE”.

Die preciseringen zouden in het verslag aan de Koning moeten staan.

Voorts valt op te merken dat in het tweede en het derde lid, anders dan in het eerste lid, geen sprake is van een “deugdelijke” raming van de verliezen. Dat is een gebrek aan overeenstemming dat moet worden verholpen.

Artikel 4

1. In het eerste lid staat niet hoe de aanvraag om tussentijdse voorschotten moet worden ingediend. In het vierde lid staat voorts niet hoe, en evenmin binnen welke termijn, de Thesaurie bevestiging geeft van de ontvangst van de aanvraag om voorschotten.

Omwille van de rechtszekerheid moet de ontworpen bepaling op die punten worden aangevuld. In dat verband verdient het aanbeveling regelingen in te voeren die duidelijk aangeven hoe stukken mogen worden ingediend en overgezonden en waarbij met zekerheid kan worden vastgesteld op welke datum de betreffende stukken zijn overgezonden.²

Dezelfde opmerking geldt voor artikel 6, eerste en tweede lid.

2. Naar aanleiding van een vraag over de strekking van het derde lid hebben de gemachtigden van de minister het volgende gesteld:

“La demande d’avance est ‘unique’ en ce sens qu’elle vaut pour l’ensemble des crédits garantis qui constituent le portefeuille garanti du prêteur. Le prêteur ne doit pas introduire autant de demandes d’avance qu’il a de crédits garantis ; il doit en introduire une seule. Par la suite le calcul des avances se fera automatiquement tous les mois sur base du reporting disponible à la BNB.

Elle a pour objet le portefeuille garanti du prêteur ‘à tout moment’. Les pertes par crédit peuvent évoluer dans le temps et le nombre de crédits peut également évoluer dans le temps, d’autant plus compte tenu d’une éventuelle prolongation du délai prévu à l’article 4, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2020”.

Die precisering zou in het verslag aan de Koning moeten staan.

3. Bij het vijfde lid wordt de Thesaurie gemachtigd “op haar website de informatie [te specificeren] die de kredietgever moet vermelden in de aanvraag voor voorschotten”.

Die machtiging is aanvaardbaar aangezien ze volgens het verslag aan de Koning geen betrekking heeft op het vaststellen van nieuwe inhoudelijke of vormelijke elementen. Dat zou echter in het dispositief moeten worden vermeld.

Dezelfde opmerking geldt voor artikel 6, derde lid.

Artikel 5

1. Op het verzoek om de definitie van “voorlopige afrekening”, die in het tweede lid staat, toe te lichten, hebben de gemachtigden van de minister het volgende geantwoord:

“Suite à la question du Conseil d’État, il y a lieu de remplacer ‘à la fin du mois précédent le décompte provisionnel’ par ‘sur la base du reporting relatif à la situation du portefeuille à la fin du mois précédent’”.

Het tweede lid moet in die zin worden gewijzigd.

² Zie in die zin advies 40.301/4, op 15 mei 2006 gegeven over een ontwerp van besluit van de Waalse Regering ‘modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon applicables à la matière des déchets’ (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/40301.pdf>).

2. Op een vraag over het verschil tussen de betalingstermijnen die worden bepaald in het derde en in het vierde lid, hebben de gemachtigden van de minister het volgende geantwoord:

“La différence de délais entre les 45 jours dont dispose l'État pour verser la différence et les 30 jours dont dispose le prêteur se justifie par la différence du point de départ de ce délai. L'État verse la différence endéans les 45 jours de la fin du mois précédent le décompte provisionnel alors que le point de départ du délai de 30 pour le prêteur est l'envoi de la demande par la Trésorerie. Cette différence de 15 jours est le délai estimé par l'État pour effectuer le calcul et établir la facture le cas échéant”.

De rechtvaardiging die dienaangaande al in het verslag aan de Koning staat, moet worden aangevuld met de laatste zin van de bovenstaande rechtvaardiging.

Artikel 8

In artikel 8 staat niet wie de definitieve afrekening moet doen.

Op een vraag daarover hebben de gemachtigden van de minister het volgende geantwoord:

“Le décompte définitif est établi ‘automatiquement’ sur la base des données enregistrées par le prêteur dans le reporting visé à l'article 37 de la loi du 20 juillet 2020. Il a lieu dès que tous les crédits du portefeuille sont ‘cochés’ comme ‘définitifs’ c'est-à-dire lorsque la perte est définitive ou lorsque le crédit a été entièrement remboursé.

C'est la Trésorerie qui établit le décompte définitif.

Si le Conseil d'État l'estime utile, l'article 8, alinéa 2, peut être complété et modifié par la phrase suivante : ‘La Trésorerie établit le décompte définitif. Il représente le montant de la perte garantie définitive pour le portefeuille de crédits garantis’”.

Het voorstel van de gemachtigden van de minister kan worden gevolgd. Het tweede lid moet in die zin worden aangevuld.

Artikel 9

Volgens de huidige redactie van artikel 9 kan over het definitieve verlies van een gewaarborgd krediet een overeenkomst worden gesloten tussen de minister van Financiën of zijn gemachtigde en de kredietgever.

In de toelichting van het artikel staat daarover het volgende te lezen:

“De bevoegdheid van de Koning om te voorzien in een overeenkomst over het definitieve verlies van een gewaarborgd krediet is gebaseerd op artikel 26 van de wet. Het doel van deze overeenkomst is namelijk om, in het belang van beide partijen, een definitieve regeling te kunnen treffen voor een gewaarborgde portefeuille wanneer bijvoorbeeld de terugvorderingsprocedures voor een paar specifieke gewaarborgde kredieten bijzonder lang zouden duren, bijvoorbeeld een uitzonderlijk lange faillissementsprocedure, en de beëindiging van de garantie op onredelijke wijze zou vertragen”

Op die manier, via het sluiten van een “overeenkomst” tussen de kredietgever en de minister van Financiën of zijn gemachtigde, lijkt artikel 9 het mogelijk te maken dat wordt afgeweken van de begrippen “verlies” en “gewaarborgd verlies” zoals die zijn vastgesteld in hoofdstuk 4 van de wet van 20 juli 2020 ‘tot verstrekking van een staatswaarborg voor bepaalde kredieten aan KMO’s in de strijd tegen de gevolgen van het coronavirus en tot wijziging van de wet van 25 april 2014 op het statuut en toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen’. Maar alhoewel artikel 26 van de wet van 20 juli 2020 de Koning inderdaad machtigt om “de wijze [te bepalen] waarop de definitieve afrekening gebeurt”, moeten die regels wel de andere bepalingen van de wet van 20 juli 2020 respecteren, in het bijzonder hoofdstuk 4 van die wet, waarin de begrippen “verlies” en “gewaarborgd verlies” worden gedefinieerd.³

Naar aanleiding van een vraag daarover hebben de gemachtigden van de minister het volgende gesteld:

“L’accord prévu à l’article 9 ne vise pas à déroger aux règles du chapitre 4 de la loi. Cet accord a pour objet d’établir un décompte définitif pour l’ensemble du portefeuille garanti lorsque des procédures de recouvrements pour certains crédits garantis sont exceptionnellement longues. La perte définitive est un élément pour établir le décompte définitif. L’accord sur la perte définitive ne porte que dans le cadre de l’habilitation au Roi d’établir un accord sur le décompte définitif.

Si le Conseil d’État l’estime utile, l’article 9 peut être reformulé comme suit : ‘Le décompte définitif peut également faire l’objet à tout moment d’un accord entre le Ministre des Finances ou son délégué et le prêteur’”.

Het antwoord van de gemachtigden van de minister maakt duidelijk dat artikel 9, anders dan wat uit de formulering ervan blijkt, niet inhoudt dat kan worden afgeweken van de bepalingen van hoofdstuk 4 van de wet van 20 juli 2020. Die precisering moet in het verslag aan de Koning staan. Het voorstel tot herformulering van artikel 9 kan worden gevolgd, met dien verstande dat het bijwoord “ook” (“également”) uit de voorgestelde tekst kan worden weggelaten.

In artikel 9 moet ten slotte aanvullend worden gepreciseerd in welke gevallen een dergelijke overeenkomst kan worden gesloten,⁴ zodat men zich ervan kan vergewissen dat de vereisten van het beginsel van gelijkheid en non-discriminatie worden nageleefd.

³ Zo bepaalt artikel 3, vijfde lid, van het ontwerp terecht dat de definitieve afrekening wordt opgesteld overeenkomstig hoofdstuk 4 van de wet van 20 juli 2020.

⁴ Gelet op de toelichting van het artikel en op het antwoord van de gemachtigden van de minister gaat het om het geval waarin “des procédures de recouvrement pour certains crédits garantis sont exceptionnellement longues et retarderaient déraisonnablement la fin de la garantie”.

Artikel 11

Het verslag aan de Koning zou moeten worden aangevuld met de specifieke redenen op grond waarvan wordt afgeweken van de algemene regel, vastgesteld in artikel 6, eerste lid, van de wet van 31 mei 1961 ‘betreffende het gebruik der talen in wetgevingszaken, het opmaken, bekendmaken en inwerkingtreden van wetten en verordeningen’, dat besluiten de tiende dag na die van hun bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* in werking treden.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT